

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N° 2018-01

*relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01*

**Décision transmise à l'ARDP en vue de devenir exécutoire**

### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

**Vu** la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 17, 18-7 et 18-13 ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

**Vu** la décision exécutoire n° 2012-01 *fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés*, adoptée le 21 février 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

**Vu** l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries en date du 19 décembre 2017 ;

Après consultation publique ;

**Considérant** que la messagerie Presstalis se trouve actuellement dans une situation de grande difficulté et qu'à défaut de mise en œuvre rapide de mesures énergiques de redressement, elle fera l'objet d'une procédure collective qui risque de déboucher très rapidement sur sa mise en liquidation ; qu'une telle issue aurait des répercussions négatives très considérables sur l'ensemble de la filière, y compris les Messageries Lyonnaises de presse, et compromettrait sérieusement les conditions d'exploitation d'un grand nombre d'éditeurs de presse, quelle que soit la messagerie assurant la distribution de leurs titres, ainsi que des autres acteurs de la filière, spécialement les agents de la vente de presse ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de laisser à la nouvelle direction générale de Presstalis un délai suffisant pour élaborer et mettre en œuvre les mesures de redressement permettant de rétablir la situation de cette messagerie ;

**Considérant** qu'en vertu de la loi du 2 avril 1947 susvisée, le Conseil supérieur des messageries de presse est, avec l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, garant « *du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ; qu'il lui appartient en conséquence de prendre, dans la limite de ses compétences, toutes mesures permettant d'éviter qu'une disparition de Presstalis n'entraîne des conséquences graves et irrémédiables pour l'ensemble du système collectif de distribution de la presse en raison de la forte interdépendance financière des acteurs ;

**Considérant** que, dans cette phase cruciale pour l'ensemble des acteurs du secteur, le Conseil supérieur des messageries de presse est fondé à prendre une mesure exceptionnelle afin d'éviter que des départs en chaîne d'éditeurs de Presstalis n'accroissent la déstabilisation de cet opérateur et ne compromettent le succès de son plan de redressement ; qu'à cet effet, il apparaît adéquat et proportionné de prévoir que les délais de préavis qui doivent être respectés par les éditeurs de presse lorsqu'ils veulent retirer la distribution de tout ou partie de leurs titres à une messagerie, tels que définis par la décision exécutoire n° 2012-01 susvisée, seront, à titre exceptionnel, prolongés de six mois ;

---

Conseil supérieur des messageries de presse

**Décision n° 2018-01 relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01**

Assemblée du 20 février 2018

**Adopte la décision suivante :**

- 1° A titre exceptionnel, tous les délais de préavis définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision exécutoire n° 2012-01 susvisée sont prolongés d'une durée supplémentaire de six mois.
- 2° La prolongation exceptionnelle de la durée des préavis de retrait définie au 1° s'applique à tous les préavis qui sont en cours d'exécution à la date d'adoption de la présente décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, ainsi qu'à tous les préavis qui seront notifiés avant le 1<sup>er</sup> août 2018.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER